



# PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

### CHIFFRES DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE BILAN DE LA SEMAINE N° 36

Troyes, le lundi 12 septembre 2022

La préfète de l'Aube et les forces de l'ordre demeurent mobilisées en 2022 pour diffuser des messages de vigilance, de prévention et de conseils en matière de sécurité routière afin d'inviter chaque conducteur à adopter un comportement responsable sur les routes.

De nombreux comportements inadaptés et dangereux restent cependant toujours constatés.

Ainsi, durant la semaine écoulée, les forces de l'ordre ont procédé aux verbalisations suivantes :

- 66 excès de vitesse ;
- 11 faits de conduite sous l'empire d'un état alcoolique ;
- 9 faits de conduite sous l'emprise de stupéfiants ;
- 27 faits d'usage du téléphone au volant ;
- 14 défauts de port de la ceinture de sécurité ou de dispositif de retenue pour enfant ;
- 8 faits de conduite sans permis de conduire ;
- 17 faits de refus de priorité ;
- 40 véhicules immobilisés en raison d'infractions graves au code de la route ;
- 28 suspensions administratives immédiates de permis de conduire ;

### Prévision des contrôles routiers

Dans un but de prévention et de sensibilisation des usagers de la route, la préfète de l'Aube publie une partie des contrôles routiers pour la semaine à venir.

Période	Secteurs des contrôles
Mardi 13 septembre - après-midi	D 9 Trouans
Mercredi 14 septembre - matin	D 72 Saint-Pouange / Bouilly
Mercredi 14 septembre - après-midi	Boulevard Henri Barbusse - Troyes
Mercredi 14 septembre - après-midi	D 671 Fouchères / Mussy-sur-Seine
Jeudi 15 septembre - matin	D 373 Saint-Oulph
Vendredi 16 septembre - matin	D 49 Saint-Parres-lès-Vaudes / Bar-sur-Seine
Vendredi 16 septembre - après-midi	D 660 Sainte-Savine

## Infractions liées à la ceinture de sécurité

Chaque année, plus de 400 personnes perdent la vie pour n'avoir pas ou mal attaché leur ceinture de sécurité, soit 20 % des décès survenus dans un véhicule équipé de ceinture. (dès 20 km/h un choc subi sans ceinture peut-être mortel).

Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire aux places avant et arrière des véhicules (art. R412-1 du code de la route).

Tout conducteur d'un véhicule à moteur ne portant pas sa ceinture enfreint le code de la route.

Le constat de cette infraction donne lieu aux sanctions suivantes :

- amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe ;
- retrait de 3 points sur le permis de conduire du conducteur quelle que soit la date d'obtention de votre permis et sa catégorie.

Rappel : Le passager d'une voiture qui n'attache pas sa ceinture de sécurité est passible d'une amende forfaitaire d'un montant de 135 € (contravention de 4<sup>e</sup> classe)



## Contact presse

Bureau de la représentation de l'État et de la communication  
Tél : 03 25 42 35 00  
Mél : [pref-communication@aube.gouv.fr](mailto:pref-communication@aube.gouv.fr)

 @Prefete10  @Prefetaube  @Prefet\_10  [aube.gouv.fr](http://aube.gouv.fr)